

REGROUPEMENTS MUNICIPAUX

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SPÉCIFIQUES PERTINENTES AUX RELATIONS DU TRAVAIL

(codification administrative)

Mise en garde

- 1) La codification administrative ci-après a été préparée à des fins strictement internes au ministère du Travail et au Bureau du commissaire général du travail. Elle n'a aucune valeur officielle.
- 2) Elle regroupe des dispositions législatives pertinentes aux relations du travail figurant dans la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., chapitre O-9), dans les projets de loi nos 124 et 170 de 2000 (2000, chapitres 27 et 56) et dans les projets de loi nos 29 et 31 de 2001 (2001, chapitres 25 et 26).
- 3) La préparation de cette codification administrative a été initiée à partir de documents divers et avant que ne soit disponible la version finale des projet de loi n° 170, 29 et 31 publiée par l'*Éditeur officiel du Québec*. Pour plus de sécurité juridique, il conviendrait donc de consulter les textes législatifs pertinents, publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

– Mise en garde.....	2
– Table des matières.....	3
– Extraits de la <i>Loi sur l’organisation territoriale municipale</i> telle que modifiée par les projets de lois nos 124 et 170 de 2000 (les modifications apportées par le Projet de loi n° 170 sont en caractères italiques et celles apportées par les projets de loi 29 et 31 sont en caractère gras).....	4
– Extrait du Projet de loi n° 124 – Entrée en vigueur.....	20
– Extraits du Projet de loi n° 170 (tel que modifié par les projets de loi nos 29 et 31).....	21
– Constitution de 5 nouvelles villes et de la Communauté métropolitaine de Québec et entrée en vigueur des dispositions de la <i>Loi</i>	21
– Annexe I – Charte de la Ville de Montréal (extraits).....	24
– Annexe II – Charte de la Ville de Québec (extraits).....	43
– Annexe III – Charte de la Ville de Longueuil (extraits).....	60
– Annexe IV – Charte de la Ville de Hull-Gatineau (extraits).....	77
– Annexe V – Charte de la Ville de Lévis (extraits).....	89
– Annexe VI – Communauté métropolitaine de Québec (extraits).....	108
- Extrait du projet de loi n° 29 - Entrée en vigueur.....	111
- Extrait du projet de loi n° 31 – Entrée en vigueur.....	112
- Décret concernant les relations du travail découlant des regroupements de territoires municipaux visés par la Loi portant réforme de l’organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l’Outaouais (Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001).....	113

Extraits de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*

(L.R.Q., chapitre O-9,), telle que modifiée par les projets de loi nos 124 et 170 de 2000 **et par les projets de loi nos 29 et 31 de 2001.**

(...)

TITRE II MUNICIPALITÉ LOCALE

(...)

CHAPITRE IV REGROUPEMENT

(...)

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(...)

122. Les fonctionnaires et employés des municipalités demanderesses deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la municipalité et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.¹

(...)

SECTION IX INITIATIVES DU MINISTRE OU DE MUNICIPALITÉS LOCALES

§1.—*Objet*

125.1. Les sous-sections 2 à 4 ont pour objet la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

§2.—*Délai pour la production d'une demande commune*

125.2. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger, au moyen d'un écrit transmis par courrier recommandé ou certifié à certaines municipalités locales dont les territoires peuvent faire l'objet d'un regroupement, qu'elles lui présentent, dans le délai qu'il prescrit, une demande commune de regroupement accompagnée de tout document qu'il indique.

Aux fins d'aider les municipalités à remplir cette obligation, le ministre peut nommer un conciliateur.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel aux municipalités.

¹ L'article 122 figure dans la *Loi* depuis 1988.

125.3. Si le ministre n'a pas reçu dans le délai prescrit la demande commune accompagnée de tout document exigé, il peut demander au conciliateur nommé en vertu de l'article 125.2 ou, à défaut, qu'il nomme de lui remettre un rapport de la situation.

125.3.1. **L'article 110.2 s'applique à l'égard de toute municipalité locale qui reçoit l'écrit prévu à l'article 125.2, comme si elle était partie à une demande commune de regroupement dont le texte a été publié.**

§3.—*Étude par la Commission municipale du Québec*

125.4. *(Disposition abrogée par le P.L. n° 170).*

125.5. Le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une étude, quant à certaines municipalités locales dont les territoires peuvent faire l'objet d'un regroupement, portant sur les avantages et les inconvénients d'un tel regroupement.

Une telle demande peut également être faite par des municipalités locales dont le nombre et la population totale représentent plus de la moitié de ceux des municipalités locales visées.

La Commission transmet une copie de la demande à toute municipalité locale visée, à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une telle municipalité locale et, dans le cas où la demande est faite par des municipalités locales, au ministre.

125.6. Avant le début de son étude, la Commission publie, dans un quotidien diffusé sur le territoire des municipalités locales visées, un avis qui mentionne :

1° la demande et les municipalités locales visées ;

2° le droit prévu à l'article 125.7 ;

3° l'endroit où doit être adressée l'opinion visée à l'article 125.7.

125.7. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opinion sur le regroupement qui fait l'objet de la demande ou sur tout autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

125.8. La Commission peut tenir une audience publique sur le regroupement qui fait l'objet de la demande ou sur tout autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

125.9. La Commission produit un rapport à l'intention du gouvernement, dans lequel elle fait une recommandation motivée relativement au regroupement qui a fait l'objet de la demande.

La Commission peut également faire une recommandation subsidiaire motivée relativement à un autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

La Commission ne peut faire une recommandation positive relativement à un regroupement que si elle a tenu une audience publique sur celui-ci.

La Commission transmet son rapport au ministre.

§4.—*Effets communs des initiatives*

125.10. L'article 111 s'applique à toute municipalité locale qui reçoit l'écrit prévu à l'article 125.2 ou est mentionnée dans l'avis prévu à l'article 125.6, à compter du jour de la réception de l'écrit ou de la publication de l'avis, comme si elle était partie à une demande commune de regroupement dont le texte est publié ce jour-là.

Toutefois, l'application de l'article 111 qui est prévue au premier alinéa est remplacée, le cas échéant, par celle qui commence lorsque le texte d'une telle demande à laquelle est partie la municipalité est publié avant ou après le jour visé à cet alinéa.

125.10.1. Le ministre peut, par l'écrit visé à l'article 125.2 ou au moyen de tout autre écrit transmis de la même façon à toute municipalité visée par cet article, obliger toute telle municipalité ou tout organisme de celle-ci à obtenir l'autorisation du ministre pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$.

Le ministre peut également obliger, par un écrit transmis de la manière mentionnée au premier alinéa, toute municipalité ou tout organisme de celle-ci, dont le territoire fait l'objet d'une recommandation positive de la Commission relativement à un regroupement, à obtenir l'autorisation du ministre pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, requérir, le cas échéant, l'avis du comité de transition qui a été constitué sur le territoire comprenant celui de la municipalité ou de l'organisme.

125.11. Sous réserve des articles 125.12 à 125.25, le gouvernement peut, après la production du rapport du conciliateur ou de la Commission qui en fait la recommandation, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des territoires des municipalités locales visées par le rapport, comme si elles en avaient fait la demande commune, et notamment les articles 113 à 125 s'appliquent.

125.12. Le gouvernement peut, avant d'exercer le pouvoir prévu à l'article 125.11, décréter la création d'un comité de transition composé des maires et des fonctionnaires principaux des municipalités locales visées par le rapport et de toute autre personne qu'il désigne.

125.13. Dans le cas où des salariés d'une municipalité locale visée par le rapport sont représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27), le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec elle ou, si les salariés sont représentés par plusieurs telles associations, avec l'ensemble de celles-ci sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la municipalité locale qui sera constituée, ainsi que sur les droits et recours du salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables, à la date d'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 125.12, et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

125.14. Le comité peut proposer toute autre mesure visant à assurer la transition.

Il peut notamment proposer :

1° des modalités relatives à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées par le rapport qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que les droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application de ces modalités ;

2° des règles sur l'organisation des unités administratives, en précisant, entre autres choses, qui devrait exercer les fonctions que la loi rend obligatoires ;

3° un budget pour le premier exercice financier de la municipalité locale qui sera constituée.

125.15. Si aucune entente sur l'ensemble des questions visées à l'article 125.13 n'a été conclue dans le délai prescrit, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail.

125.16. Le ministre du Travail soumet alors la mésentente à un médiateur-arbitre, lui impartit un délai pour la régler et en avise les parties.

125.17. Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les questions visées à l'article 125.13 qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre elles.

Il doit décider de procéder à l'arbitrage sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente avant et lors de sa médiation lorsque, à son avis, il est improbable que les parties puissent conclure une entente dans un délai raisonnable. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision.

125.18. Sous réserve des articles 125.16, 125.17, 125.19 et 125.21 à 125.23 de la présente loi, les articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 79 et de l'article 80, les articles 81 à 89, 91, 91.1, 93, 139 et 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à cet arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

125.19. Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir des séances d'arbitrage.

125.20. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet de la mésentente. L'entente est consignée à la sentence arbitrale qui ne peut la modifier.

125.21. Le médiateur-arbitre détermine les modalités relatives à l'intégration, ainsi que les droits et recours du salarié qui se croit lésé par leur application.

Le médiateur-arbitre peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire à l'intégration d'un salarié.

La sentence ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables, à la date d'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 125.12, et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

125.22. Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans le délai prescrit par le ministre du Travail.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

125.23. La sentence arbitrale lie les associations accréditées pour représenter les salariés des municipalités locales visées par le rapport, le comité, les municipalités locales visées par le rapport et la municipalité locale qui sera constituée.

Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la sentence sont, à compter de la date où la sentence prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les dispositions de la sentence modifient les conditions de travail applicables.

125.24. Le comité doit produire, à l'intention du gouvernement, un rapport sur les mesures qu'il propose.

Le comité doit transmettre son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans le délai que celui-ci prescrit.

Si une sentence visée à l'article 125.22 a été rendue, elle doit être annexée au rapport.

Le ministre peut, à la demande du comité, lui accorder un délai additionnel.

125.25. Si un comité a été créé, le décret pris en vertu de l'article 125.11 doit tenir compte de son rapport et, le cas échéant, de la sentence qui y est annexée.

125.26. À compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret pris en vertu de l'un des articles 125.11 et 125.12, une municipalité locale visée par le rapport du conciliateur ou de la Commission ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux d'un de ses employés ni procéder à l'embauche de nouveaux employés, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Le premier alinéa s'applique également à une municipalité locale issue du regroupement des territoires de municipalités visées au premier alinéa jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection générale.

SECTION X

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES ISSUES D'UN REGROUPEMENT

125.27. Tout décret de constitution pris pour regrouper les territoires de tout ou partie des municipalités qui ont reçu l'avis prévu à l'article 125.2, pour regrouper tout ou partie des territoires des municipalités qui ont présenté, conformément à l'article 125.31, une demande commune de regroupement portant sur l'un des sujets visés au présent article ou pour regrouper tout ou partie des territoires des municipalités à l'égard desquelles la Commission a fait une recommandation positive relativement au regroupement peut, relativement à la constitution, aux pouvoirs et aux domaines de compétence de la nouvelle municipalité ainsi qu'à la transition entre les administrations existantes et la nouvelle municipalité, contenir, en plus des mentions prévues à

l'article 108 qui ne sont pas incompatibles avec une règle prévue par la présente section, toute disposition prévoyant :

1° la composition du conseil de la nouvelle municipalité ;

2° les règles relatives à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers ; la composition, le fonctionnement et les responsabilités d'un conseil de quartier ;

3° la création, à l'intérieur du territoire de la municipalité, d'arrondissements à des fins d'administration municipale ;

4° la création et la composition de tout conseil chargé de l'administration d'un arrondissement ; la détermination du nombre de membres au conseil de chacun des arrondissements ou d'une formule pour établir ce nombre ; le mode suivant lequel sera choisi le président du conseil d'un arrondissement ;

5° toute application particulière de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) à la municipalité, notamment quant à la division de son territoire à des fins électorales, à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou, le cas échéant, de l'arrondissement, à la détermination des qualités d'électeurs et de l'éligibilité à un poste de membre du conseil de la municipalité ou, selon le cas, de membre du conseil d'un arrondissement et aux règles régissant les partis politiques municipaux, les candidats indépendants et le contrôle des dépenses électorales ;

6° toute application particulière de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) et de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) à la municipalité, notamment quant au traitement du président et des conseillers d'arrondissements et à la participation de ces derniers au régime de retraite des élus municipaux ;

7° la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et les compétences du comité exécutif de la municipalité ;

8° les règles relatives au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de tout arrondissement, des pouvoirs et compétences qu'une loi accorde à la municipalité ;

9° l'attribution de compétences, dans les domaines que détermine le décret, à la municipalité et le partage de celles-ci, le cas échéant, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement ;

10° le mode de financement d'un arrondissement ;

11° toute règle relative aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de tout arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés, ainsi que toute application particulière des articles 125.13 à 125.26 ou des articles 176.1 à 176.30 ;

12° toute disposition financière ou fiscale spéciale, notamment quant au partage des dettes et des surplus des anciennes municipalités dont est issue la municipalité, à l'approbation des emprunts de la municipalité et aux limites de variation des taxes à l'égard d'une unité d'évaluation ;

13° la constitution d'un comité de transition différent de celui prévu à l'article 125.12, déterminant sa composition, son fonctionnement, ses pouvoirs, notamment en matière de gestion des contrats et des ressources matérielles, ses responsabilités et prévoyant son mode de financement ainsi que les règles relatives au paiement des dépenses découlant du mandat de ce comité ; toute règle relative à l'exercice de son pouvoir d'emprunter; la durée du mandat du comité de transition ainsi que le pouvoir du ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prolonger ce mandat pour toute période qu'il détermine; toute règle relative aux pouvoirs du comité de transition d'exiger tout renseignement, tout rapport ou tout document d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou supramunicipal visé par le regroupement ou toute règle relative à l'utilisation par le comité de transition des services de tout fonctionnaire ou de tout employé d'une telle municipalité ou d'un tel organisme ainsi que toute règle relative aux obligations d'une telle municipalité ou d'un tel organisme et de leurs fonctionnaires et employés envers le comité de transition; le pouvoir de ce ministre de formuler au comité de transition toute directive relativement à l'information à donner aux citoyens des municipalités visées par le regroupement ;

14° la date, pouvant être antérieure à celle de la constitution de la municipalité, de la première élection générale du conseil de la municipalité ainsi que les règles permettant de conduire cette élection ; les pouvoirs que le conseil de la ville, le conseil de l'arrondissement, le maire de la ville ou le comité exécutif de la ville peuvent exercer avant la constitution de la ville ainsi que le moment à compter duquel ils peuvent exercer ces pouvoirs;

15° toute règle prévoyant le maintien de certains droits, notamment en matière de rémunération et d'allocation de départ au sens de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) et de participation au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), à l'égard des élus municipaux dont le mandat est écourté par le regroupement et qui ne deviennent pas membre du conseil de la nouvelle municipalité ; toute règle relative à l'imputation du paiement des dépenses découlant du maintien de ces droits ;

16° toute règle permettant, le cas échéant, à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations d'une municipalité régionale de comté et aux fonctionnaires et employés d'une municipalité régionale de comté d'être visés par l'article 122 ainsi que toute règle permettant l'assimilation de la municipalité à une municipalité régionale de comté pour l'application de toute loi et prévoyant les adaptations requises à cette fin ;

17° toute règle relative à l'inclusion, dans la nouvelle municipalité, de toute partie du territoire contigu d'une autre municipalité locale non partie au regroupement ou de toute partie d'un territoire non organisé contigu ; toute règle relative à l'inclusion, dans une municipalité locale non partie au regroupement et dont le territoire est contigu à celui de la nouvelle municipalité ou dans un territoire non organisé contigu, de toute partie contiguë du territoire d'une municipalité locale partie au regroupement ou de toute partie d'un territoire non organisé qui constitue une partie du territoire de la nouvelle municipalité ;

18° toute règle régissant les rapports entre la nouvelle municipalité et toute municipalité régionale de comté dont une partie du territoire est transférée dans celui de la nouvelle municipalité, notamment en matière de partage de l'actif et du passif ; toute règle prescrivant les effets des règlements, résolutions ou autres actes de la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire transféré dans celui de la nouvelle municipalité;

19° toute règle précisant les effets du regroupement sur les engagements pris par une municipalité partie au regroupement à l'égard de toute autre municipalité partie ou non partie au regroupement;

20° l'obligation pour une municipalité, un organisme supramunicipal ou tout organisme de l'un ou l'autre d'obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour aliéner un bien dont la valeur excède celle que le décret prescrit;

21° le pouvoir du comité de transition de conclure toute entente avec une municipalité afin de donner effet à toute disposition prise en vertu des paragraphes 12°, 16°, 17° et 18°.

Si une entente prévue au paragraphe 21° du premier alinéa n'est pas conclue dans le délai imparti par le décret, le gouvernement peut prendre un décret afin d'y suppléer.

125.28. Le décret visé à l'article 125.27 doit prévoir que le territoire d'une municipalité qui bénéficiait d'une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) forme un ou plusieurs arrondissements, mais dont les limites globales correspondent au territoire de cette municipalité.

Il doit également, dans le cas où il inclut dans le territoire de la nouvelle municipalité une partie du territoire d'une municipalité qui bénéficie de cette reconnaissance, prévoir que cette partie de territoire forme un arrondissement ou qu'elle fait partie d'un arrondissement visé au premier alinéa.

Un arrondissement visé au présent article conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un arrondissement visé au présent article ou reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

125.29. Le décret visé à l'article 125.27 peut également contenir des règles modifiant, le cas échéant, les décrets constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire. Ces règles peuvent notamment porter, dans le cas d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, sur la composition de son conseil, son mode de financement, ses domaines de compétence ainsi que sur l'institution de commissions de son conseil, leur composition, leur domaine d'intervention et leur mode de fonctionnement.

125.30. Malgré l'article 214.3, le décret visé à l'article 125.27 n'est pas limité, quant aux règles de droit municipal qu'il crée ou quant aux dérogations à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois qu'il comporte, à une durée transitoire.

Le gouvernement peut, dans les trois mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27.

125.31. Toute demande commune de regroupement peut porter sur tout sujet visé à l'article 125.27, autre que celui visé au paragraphe 17° du premier alinéa de cet article.

125.32. Les pouvoirs du comité de transition visé au paragraphe 13° de l'article 125.27 que le décret prévoit ou du comité de transition prévu à l'article 125.12, relativement à la gestion des contrats et des ressources matérielles, s'appliquent, le cas échéant, malgré les articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8).

(...)

CHAPITRE V

ANNEXION

(...)

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(...)

173.1. Les fonctionnaires et employés de la municipalité dont le territoire est annexé totalement deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la municipalité annexante et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de l'annexion.

(...)

CHAPITRE V.1

EFFETS D'UN REGROUPEMENT OU D'UNE ANNEXION TOTALE

SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

176.1. Le présent chapitre a pour objet d'assurer, dans l'application du Code du travail (chapitre C-27), la détermination rapide des unités de négociation et des associations accréditées à la suite d'un regroupement, de faciliter le règlement de difficultés relatives notamment à l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement et d'établir des règles générales concernant les négociations et l'arbitrage de différends reliés à la conclusion des premières conventions collectives auxquelles est partie la municipalité issue du regroupement.

Les dispositions du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec celles du présent chapitre.

Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail et l'arbitre chargé de déterminer le contenu de la première convention collective peuvent, aux fins de la décision ou de la sentence qu'ils ont à rendre, trancher toute question relative à l'application du deuxième alinéa.

176.2. Peuvent conclure une entente globale sur la description des unités de négociation la municipalité issue du regroupement, les associations accréditées à l'égard des salariés des municipalités qui ont cessé d'exister lors de celui-ci et, le cas échéant, toute association de salariés dont la requête en accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement, est pendante à la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à celui-ci et a été présentée dans le délai applicable en vertu de l'un des paragraphes c à e de l'article 22 du Code du travail (chapitre C-27).

L'entente ne peut avoir pour effet d'inclure des pompiers dans une unité de négociation qui n'est pas formée exclusivement de ceux-ci.

On entend par «entente globale », selon le cas, l'entente globale sur la description de l'unité de négociation visant les policiers, celle visant les pompiers ou l'entente globale sur la description des unités de négociation visant tous les autres groupes de salariés.

176.3. Les associations visées à l'article 176.2 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter un groupe de salariés visé par une unité de négociation décrite dans une entente conclue en vertu de cet article.

176.4. L'entente conclue en vertu de l'un des articles 176.2 et 176.3 doit être constatée par écrit et une copie de celle-ci doit être transmise le plus tôt possible au commissaire général du travail.

176.5. Le commissaire du travail saisi d'une entente conclue en vertu de l'article 176.3 accorde l'accréditation à l'association qui y est désignée.

Toutefois, si l'entente vise une unité de négociation composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés par une association accréditée à la date de l'entrée en vigueur du décret, le commissaire doit, avant d'accorder l'accréditation à l'association désignée, s'assurer du caractère représentatif de celle-ci par la tenue d'un vote au scrutin secret **qui peut être effectué au moyen d'un système de votation électronique. Le choix du système de votation électronique ainsi que les règles relatives au déroulement du scrutin sont déterminées par le commissaire général du travail.**

Il doit rendre sa décision dans les 180 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret.

176.6. Si aucune entente sur la description des unités de négociation n'a été conclue dans les 45 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret, la municipalité peut, par requête adressée au commissaire général du travail, demander qu'un commissaire du travail effectue cette description.

176.7. Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 176.6, une association visée à l'article 176.2 peut, par requête adressée au commissaire général du travail, demander l'accréditation à l'égard d'un groupe de salariés de la municipalité. Toutefois, dans le cas où une entente est conclue en vertu de cet article, la requête est recevable uniquement si le groupe de salariés qu'elle vise correspond à une unité de négociation décrite dans l'entente.

La requête doit être accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision ayant accordé à l'association, avant la date de l'entrée en vigueur du décret, l'accréditation à l'égard de tout ou partie du groupe de salariés visé par sa demande ou de la requête en accréditation que l'association a, avant cette date, présentée à cette fin.

176.8. S'il le juge approprié, le commissaire général du travail peut, en tout temps, demander à une personne qu'il désigne de tenter d'amener la municipalité et les associations concernées à s'entendre sur la description des unités de négociation et les associations concernées à s'entendre sur la désignation d'une association pour représenter un groupe de salariés visé par une unité de négociation.

176.9. Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail en vertu de l'un des articles 176.6 et 176.7 doit rendre sa décision dans les 180 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret.

Sa décision peut notamment porter sur une question relative à l'inclusion de personnes dans une unité de négociation ou à leur exclusion.

Avant de rendre sa décision, le commissaire doit permettre aux parties intéressées de faire valoir leur point de vue en la manière qu'il juge appropriée. Il n'est pas tenu de les entendre en audience.

La municipalité et l'association de salariés qui a présenté une requête en accréditation à l'égard du groupe visé par une unité de négociation sont des parties intéressées quant à une question relative à la description de cette unité ou aux personnes qu'elle vise.

Aux fins de rendre sa décision, le commissaire est lié par une entente conclue en vertu de l'article 176.2. Sous réserve du premier alinéa de l'article 176.5, il doit toutefois s'assurer du caractère représentatif **des associations requérantes par la tenue d'un vote au scrutin secret qui peut être effectué au moyen d'un système de votation électronique. Lorsqu'il n'y a qu'une seule association requérante, le commissaire du travail accrédite cette association sauf s'il estime nécessaire de vérifier au préalable le caractère représentatif de celle-ci par la tenue d'un tel vote notamment lorsque l'unité de négociation qu'il estime appropriée est composée pour au moins de 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés par une association accréditée à la date d'entrée en vigueur du décret.**

Le commissaire général du travail peut, en tenant compte des circonstances et de l'intérêt des parties, prolonger le délai prévu au premier alinéa.

176.10. À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret :

1° prennent fin :

a) toute procédure en vue de l'obtention d'une accréditation à l'égard d'un groupe de salariés d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement ;

b) tout arbitrage de différend et toute négociation en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective concernant une telle municipalité ;

2° les conditions de travail applicables aux salariés visés par ces procédure, arbitrage ou négociation sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27) ;

3° l'application de l'article 22 de ce code est, sous réserve de l'article 176.7 de la présente loi, suspendue à l'égard de tout groupe de salariés de la municipalité.

Dans le cas du paragraphe a de l'article 22, cette suspension prend fin 60 jours après la date de l'entrée en vigueur du décret ; dans le cas des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin neuf mois après le premier anniversaire de cette date.

176.11. Lorsqu'une partie intéressée présente au commissaire général du travail une requête pour faire trancher une question ou régler une difficulté visées à l'article 46 du Code du travail (chapitre C-27) et découlant de l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement, le commissaire général doit accorder priorité à cette affaire.

Le commissaire du travail qui en est saisi peut trancher cette question ou régler cette difficulté de la façon qu'il estime la plus appropriée. Sa décision est sans appel.

176.12. À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, l'exercice du droit à la grève par les salariés de la municipalité est suspendu jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le premier anniversaire de cette date.

176.13. Toute convention collective liant une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou à celle du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret.

Dans le cas où la convention expire à cette seconde date, les conditions de travail dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27) sont uniquement celles qui sont en vigueur à cette date.

Toutefois, le gouvernement peut par décret prescrire que les conditions de travail de toute convention collective qu'il détermine, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret de regroupement ou dont le maintien, à cette date, est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27), continuent de s'appliquer, à compter de cette date, aux salariés liés par cette convention collective, mais dans le territoire de la municipalité décrit au décret de regroupement.

176.14. À moins que les parties ne s'entendent pour débiter à une date antérieure les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective, l'avis prévu à l'article 52 du Code du travail (chapitre C-27) ne peut être donné avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret et l'article 52.2 de ce code ne s'applique pas à son égard.

Une telle entente doit être constatée par écrit et copie doit en être transmise le plus tôt possible au ministre du Travail.

Les parties peuvent convenir d'une durée de plus de trois ans pour une convention collective.

176.15. En tout temps après l'intervention d'un conciliateur, une partie aux négociations en vue de la conclusion d'une première convention collective à l'égard d'un groupe de salariés de la municipalité peut demander par écrit au ministre du Travail de soumettre le différend *aux modes de règlement ci-après prévus*. Copie de cette demande doit être transmise en même temps à l'autre partie.

Le ministre peut alors, lorsqu'il est d'avis que l'intervention du conciliateur s'est avérée infructueuse, nommer un médiateur, choisi sur une liste qu'il a dressée spécialement aux fins du présent chapitre.

176.16. Le médiateur a 45 jours pour tenter d'amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 15 jours.

176.17. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend. Il peut, s'il le juge approprié, y faire une recommandation aux parties en vue du règlement du différend. Le médiateur remet aussi au ministre une copie du rapport avec ses commentaires et une recommandation relative à l'arbitrage du différend.

Lorsque le médiateur a fait une recommandation aux parties, celle-ci doit être soumise pour approbation à la municipalité et faire l'objet d'un vote au scrutin secret auprès du groupe de salariés concerné, selon les dispositions de la section II du chapitre II du Code du travail (chapitre C-27).

La municipalité doit informer le ministre de sa décision et l'association accréditée doit l'informer du résultat du vote.

176.18. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis qu'il est improbable que les parties puissent en arriver à la conclusion d'une convention collective dans un délai raisonnable, demander au médiateur de procéder à l'arbitrage du différend. Le ministre en avise alors les parties.

176.19. L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 93, 93.5 et 93.7 du Code du travail (chapitre C-27) et les articles 176.20 à 176.21 de la présente loi s'appliquent à cet arbitrage.

Malgré l'article 92 de ce code, la sentence de l'arbitre lie les parties pour une durée d'au plus trois ans.

Même si la sentence expire à une date antérieure à celle où elle est rendue, elle peut néanmoins couvrir toutes les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties.²

La sentence ne prend effet qu'à compter du dépôt, au greffe du commissaire général du travail, d'une copie de cette sentence. Ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la sentence pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date qu'elle porte.

176.20. Pour rendre sa sentence, l'arbitre doit, selon la preuve recueillie à l'enquête, tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité, de celles qui prévalent dans des municipalités semblables ou dans des circonstances similaires, ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec.

La sentence ne peut avoir pour effet de garantir un niveau minimal d'effectifs pour un groupe de salariés qui ne bénéficiait pas d'une telle garantie, d'augmenter le niveau minimal d'effectifs garanti pour un groupe de salariés qui bénéficiait d'une telle garantie ou encore d'augmenter le niveau des effectifs afférents aux salariés compris dans l'unité de négociation.

176.20.1. *Lorsque, pour régler une question faisant l'objet du différend, l'arbitre harmonise des conditions de travail jusqu'alors différentes appliquées aux salariés, cette seule harmonisation ne peut avoir pour effet d'augmenter le total des dépenses annuelles de la municipalité relatives, à l'égard de ces salariés, à la rémunération et aux avantages sociaux de la nature des dépenses suivantes :*

1° les salaires, primes, allocations et indemnités de remplacement du salaire ;

2° les contributions de la municipalité, à titre d'employeur, aux régimes de retraite et d'assurances collectives et aux régimes publics, tels ceux de l'assurance maladie et de l'assurance-emploi et le régime de rentes du Québec ;

3° les cotisations versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission des normes du travail ;

4° les autres avantages sociaux, tels le remboursement de congés de maladie, les bonis de vacances, les frais de déménagement et la fourniture gratuite de la chambre et de la pension.

176.21. Lorsque la sentence arbitrale contient une disposition relative à un régime de retraite, l'arbitre en transmet une copie à l'administrateur du régime et à la Régie des rentes du Québec.

² (le 3e alinéa de l'article 176.19 a été modifié par le paragraphe 24° de l'article 151 du projet de loi 31 (chapitre 26 des lois de 2001))

176.22. Les articles 176.15 à 176.18 et les premier et deuxième alinéas de l'article 176.19 ne s'appliquent pas à un différend relatif à la négociation en vue de la conclusion d'une première convention collective pour un groupe de salariés formé de policiers ou de pompiers.

Le règlement d'un tel différend est régi par les articles 94 à 99.4 et 99.7 à 99.9 du Code du travail (chapitre C-27) et par les troisième et quatrième alinéas de l'article 176.19 et par les articles 176.20 à 176.21 de la présente loi.

176.23. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une annexion totale.

Elles s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un regroupement d'offices municipaux d'habitation qui entre en vigueur entre le 16 juin 2000 et le 16 juin 2004 et dans le cas d'un transfert d'employés et de fonctionnaires de tout organisme municipal et supramunicipal à une communauté métropolitaine ou à une municipalité issue du regroupement qui survient pendant cette même période.

Toutefois, le gouvernement peut, par décret, compte tenu des objets du présent chapitre, soustraire, en tout ou en partie, les parties visées à l'article 176.2 à l'application des dispositions du présent chapitre.

176.24. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion totale qui entre en vigueur entre le 16 juin 2000 et le 16 juin 2004.

176.25. *Malgré toute autre disposition, une partie à un régime de retraite établi par règlement d'une municipalité qui cessera d'exister lors d'un regroupement, ou d'une communauté urbaine ou de tout autre organisme municipal et supramunicipal concerné par un regroupement ne peut terminer le régime à moins d'observer les formalités de recommandation et d'approbation qui s'appliquent à l'égard d'un règlement modifiant le règlement établissant le régime.*

176.26. *Malgré toute autre disposition, l'actif et le passif d'un régime de retraite établi par règlement d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement, d'une communauté urbaine ou de tout autre organisme municipal et supramunicipal concerné par un regroupement ne peuvent être fusionnés en tout ou en partie avec ceux d'un autre régime de retraite à moins que le règlement établissant le régime n'ait auparavant été modifié en ce sens et que les formalités de recommandation et d'approbation qui s'appliquent à l'égard d'un règlement modifiant ce règlement n'aient été entièrement accomplies.*

176.27. *Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) ne s'applique plus à l'égard :*

1° des municipalités qui, avant le 21 novembre 2001, ont présenté une demande commune de regroupement conformément à l'article 86 de la présente loi ;

2° des municipalités qui reçoivent, avant le 21 novembre 2001, l'écrit prévu à l'article 125.2 de la présente loi ;

3° des municipalités mentionnées dans un avis publié, avant le 21 novembre 2001, conformément à l'article 125.6 de la présente loi ;

4° d'une communauté urbaine et des municipalités visées par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), à compter du 15 novembre 2000 ;

5° des offices municipaux d'habitation ayant fait l'objet d'un regroupement avant le 21 novembre 2001 et à l'égard de tout office municipal existant visé à l'article 254 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);

6° d'une municipalité au regard des salariés de tout organisme municipal et supramunicipal qui lui sont transférés.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit transmettre à la Commission de l'équité salariale une copie de la demande visée au paragraphe 1° ou de l'avis visé aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

176.28. La date ou le délai pour se conformer aux prescriptions de l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale est, selon le cas :

1° le 21 novembre 2005 pour une municipalité mentionnée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 176.27 si elle n'est pas visée par un décret de regroupement entré en vigueur avant le 16 juin 2004 ou, selon le cas, de 18 mois à compter de la date de l'avis du ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'informant qu'elle ne fera pas l'objet d'un regroupement ;

2° de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation :

a) pour une municipalité qui succède aux municipalités visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 176.27 ;

b) pour l'office municipal d'habitation qui succède aux offices municipaux d'habitation qui ont cessé d'exister ;

c) pour une municipalité visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 176.27 ;

3° de 48 mois pour la ville qui succède aux municipalités visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 176.27.

Malgré les délais prévus aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, les ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale doivent avoir été déterminés ou un programme d'équité salariale doit avoir été complété au plus tard le 21 novembre 2005.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit transmettre à la Commission de l'équité salariale une copie de l'avis transmis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

176.29. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale, l'employeur doit payer en totalité ou, selon le cas, les premiers ajustements salariaux à la date ou à l'expiration du délai fixés aux premier et deuxième alinéas de l'article 176.28. Ces ajustements sont rétroactifs au 21 novembre 2001 et peuvent, aux fins du calcul du montant des ajustements à être payé, être étalés, en tenant compte des dispositions de l'article 70 de cette loi, sur une période comprise entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2005.

176.30. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ quiconque contrevient à l'article 176.29.

Les articles 115 à 118 de la Loi sur l'équité salariale s'appliquent à cette infraction, compte tenu des adaptations nécessaires.

(...)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

(...)

289. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du chapitre V.1 du titre II dont l'application relève du ministre du Travail.

Extrait de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*

(Projet de loi n° 124 – 2000, chapitre 27)

(...)

17. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception de la sous-section 3 de la section IX du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édictée par l'article 1, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Extraits de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*

(Projet de loi n° 170 – 2000, chapitre 56)

(...)

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS LOCALES

1. La Ville de Montréal est constituée conformément à l'annexe I.
2. La Ville de Québec est constituée conformément à l'annexe II.
3. La Ville de Longueuil est constituée conformément à l'annexe III.
4. La Ville de Hull-Gatineau est constituée conformément à l'annexe IV.
5. La Ville de Lévis est constituée conformément à l'annexe V.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

6. La Communauté métropolitaine de Québec est constituée conformément à l'annexe VI.

(...)

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

(...)

232.1. Le conseil de la ville ou d'un arrondissement, le maire et le comité exécutif de toute ville que constitue la présente loi, peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville, de l'arrondissement ou du comité exécutif, au partage des pouvoirs entre la ville et les arrondissements ou à la délégation de tout pouvoir au comité exécutif ou à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1er janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que la loi attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent, selon le cas, sur la désignation de tout président d'arrondissement ou de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1er janvier 2002.

232.2. Le conseil de la Ville de Montréal, le conseil de la Ville de Québec, le conseil de la Ville de Longueuil ou le conseil de la Ville de Lévis que constitue la présente loi, peut, au cours de toute séance tenue avant le 1er janvier 2002, désigner parmi ses membres les personnes qui deviendront, à compter du 1er janvier 2002, membres, selon le cas, de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec.

232.3. Les municipalités régionales de comté visées à l'annexe IV de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), telle que cette annexe est modifiée par l'article 80 de la présente loi, peuvent désigner, à compter du 4 novembre 2001, parmi les maires des municipalités dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal et dans celui d'une municipalité régionale mentionnée à cette annexe IV modifiée, les membres du conseil de la Communauté qui vont les représenter, à compter du 1er janvier 2002, au conseil de la Communauté.

Les dispositions de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal applicables à ces désignations à compter du 1er janvier 2002 s'appliquent à toute désignation visée au premier alinéa. ».

232.4. Le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec peut, à compter du moment où une majorité des ses membres occupent leur poste, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la communauté, toute décision qui relève de la compétence de ce conseil. De même, à compter du moment où une majorité de leurs membres occupent leur poste, le comité exécutif et toute commission du conseil peuvent prendre toute décision qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

À moins qu'elle ne porte sur la désignation d'un membre du comité exécutif ou d'une commission, toute décision visée au premier alinéa prend effet le 1^{er} janvier 2002. ».

(...)

254. Dans chacune des villes nouvelles constituées par la présente loi, doit être constitué un office municipal d'habitation. Cet office succède, le 1er janvier 2002, à tout autre office municipal alors existant. Tout tel autre office est éteint à compter de ce même date.

255. Le gouvernement peut décréter toute règle dérogeant au premier alinéa de l'article 57 ou de l'article 58 de Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et nécessaire pour assurer, dans chacune de ces villes, la constitution du nouvel office et la nomination de ses administrateurs et dirigeants.

Un décret visé au premier alinéa doit être pris avant le 1er janvier 2002 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

255.1. Les règles suivantes s'appliquent à un office municipal d'habitation constitué en application de l'article 254 :

1° à compter du 1er janvier 2002, les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° la Société est autorisée à garantir, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, le remboursement de tout emprunt qu'il effectue avant le 1er janvier 2002;

3° pour permettre la préparation de son budget de l'année financière 2002 et pour préparer l'intégration des employés des offices municipaux d'habitation auxquels il succède à compter du 1er janvier 2002, il peut requérir de ces derniers tous les renseignements et documents qu'il estime nécessaires.

(...)

257. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du chapitre V de chacune des annexes I à III et V et du chapitre VI de l'annexe IV dont l'application relève du ministre du Travail.

(...)

260. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000, sous réserve des dispositions suivantes :

1° les paragraphes 1° et 2° de l'article 20, les articles 21, 22 à 24, les paragraphes 1° et 2° de l'article 25, les articles 26 à 31, 33 à 36, les paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 37, les articles 38 à 50, 57, les paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 58, les articles 59 à 61, 63 à 67, 72 à 75, 82 à 97, 132 à 135, le paragraphe 2° des articles 164 et 165 et l'article 168 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 ;

2° les articles 1 à 8, 12 à 14, le paragraphe 3° de l'article 20, le paragraphe 3° de l'article 25, l'article 32, le paragraphe 5° de l'article 37, l'article 51, le paragraphe 4° de l'article 58, les articles 62, 69, 77, 78, 80, 98 à 101, 104 à 128, 130, 131, 136 à 148, 150, 152 à 163, les paragraphes 1° et 3° des articles 164 et 165, les articles 169 à 171, 183 à 185, le paragraphe 2° de l'article 186, les articles 190, 191 à 197, 199 à 204, le paragraphe 4° de l'article 208, les articles 209, 211 à 217, 219, 220, 222 à 225, 227 à 229, 247 à 250 et 253 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;

3° l'annexe I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 152 à 197 et 200 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10, 14 à 20, 37 à 42 et les annexes I-A et I-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

4° l'annexe II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 132 à 175 et 177 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10 et 13 à 18, 37 à 41 et les annexes II-A et II-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

5° l'annexe III entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 89 à 134 et 136 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 11 et 15 à 20, 37 à 41 et les annexes III-A et III-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

6° l'annexe IV entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 78, 91 à 135 et 138 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, l'annexe IV-A entre en vigueur le 20 décembre 2000 ;

7° l'annexe V entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 103 à 147 et 149 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10 et 13 à 18, 35 à 39 et les annexes V-A et V-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

8° l'annexe VI entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf l'article 231 qui entre en vigueur le 20 décembre 2000 ;

9° les articles 162 de l'annexe I, 142 de l'annexe II, 99 de l'annexe III, 100 de l'annexe IV et 113 de l'annexe V ont effet depuis le 15 novembre 2000.

ANNEXE I

(article 1)

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée la Ville de Montréal.

Montréal est une ville de langue française.

2. La ville est une personne morale.

3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe I-A.

4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

5. La ville succède, dans la mesure prévue par la présente loi ou par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de Montréal ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Village de Senneville, Ville de Verdun et Ville de Westmount.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.

7. Les fonctionnaires et les employés de la Communauté urbaine de Montréal et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés de la Communauté urbaine de Montréal, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence de la communauté en matière d'aménagement du territoire ou de compétences de la communauté transférées le 1er janvier 2002 à la Communauté métropolitaine de Montréal, peuvent être intégrés à la Communauté métropolitaine de Montréal par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à la communauté urbaine ou à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge, **selon le cas, de tout ou partie** des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

8.1. Toute entente intermunicipale, autre que l'entente visée à l'article 203, prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander

au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3°;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent la communauté urbaine ou toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

DIVISION DU TERRITOIRE

10. Le territoire de la ville, est pour l'exercice de certaines compétences divisé en 27 arrondissements décrits à l'annexe I-B.

Le conseil de la ville doit par règlement, numéroter les arrondissements.

11. Les arrondissements suivants sont réputés reconnus conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) : l'arrondissement de Beaconsfield, l'arrondissement de Côte-Saint-Luc, l'arrondissement de Dollard-des-Ormeaux, l'arrondissement de Dorval, l'arrondissement de Kirkland, l'arrondissement de Mont-Royal, l'arrondissement de Pierrefonds, l'arrondissement de Pointe-Claire et l'arrondissement de Westmount.

Un arrondissement visé au premier alinéa conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un arrondissement visé au premier alinéa ou reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

(...)

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

(...)

34. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

(...)

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

(...)

SECTION VI

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

45. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

46. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.

47. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

3° Le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 47 de l'annexe I, le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe II, le premier alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe III ainsi que le premier aliéna de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 42 de l'annexe V de cette loi s'appliquent pour les fins de l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées à l'article 5 de chacune de ces annexes;

48. Malgré l'article 45, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :

1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;

2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;

3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;

4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.

49. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 48, celles qu'il entend négocier.

La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 48 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.

50. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 48.

51. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.

52. L'entente sur une matière visée à l'article 48 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément au deuxième alinéa de cet article.

53. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 48, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.

54. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

55. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 52.

56. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 53.

57. Malgré l'article 49, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 48.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

(...)

CHAPITRE III COMPÉTENCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

84. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

85. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

85.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

86. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. — Généralités

87. En outre de ce que prévoit l'article 84, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

1° l'aménagement et l'urbanisme ;

2° le développement communautaire, économique , **culturel** et social ;

3° la récupération et le recyclage des matières résiduelles ;

4° la culture, les loisirs et les parcs ;

- 5° le logement social;
- 6° le réseau artériel;
- 7° l'assainissement des eaux;
- 8° la police ;
- 9° le dépannage et le remorquage des véhicules ;
- 10° la cour municipale.

(...)

SECTION III

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. — Généralités

129. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

130. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

- 1° l'urbanisme ;
- 2° les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisée ;
- 3° la prévention en matière de sécurité incendie ;
- 4° l'enlèvement des matières résiduelles ;
- 5° le développement économique local, communautaire et social ;
- 6° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;
- 7° la voirie locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

(...)

CHAPITRE V

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

152. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 13°:

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ou à une communauté métropolitaine ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression « une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie « une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville » ;

3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de modifier une unité de négociation visée par une accréditation accordée en vertu **de l'article 202 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26)**³ afin d'y inclure les gérants, les surintendants, les contremaîtres, les ingénieurs cadres ou les représentants d'un employeur auprès de ses salariés qui sont, au 1er mai 2001, à l'emploi de la Communauté urbaine de Montréal et des autres municipalités visées à l'article 5 ou qui sont embauchés par la Ville de Montréal ou la Communauté urbaine de Montréal après le 1er mai 2001 ou par la ville après le 1er janvier 2002 ;

5° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

4° L'accréditation accordée par le commissaire du travail conformément au paragraphe 5° de l'article 152 de l'annexe I au paragraphe 4° de l'article 132 de l'annexe II, au paragraphe 4° de l'article 89 de l'annexe III, au paragraphe 3° de l'article 78 de l'annexe IV et au paragraphe 4° de l'article 102 de l'annexe V de cette loi prend effet le 1er janvier 2002.

6° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1er mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

7° le 1er mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

³ Le paragraphe 4° a été modifié par le paragraphe 3° de l'article 182 du projet de loi n°31 (2001, chapitre 26)

8° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

9° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1er mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déferé à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

10° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

11° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1er mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

1° Pour l'application du paragraphe 11° de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 10° de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 9° de l'article 78 de l'annexe IV, la suspension de l'exercice du droit à la grève qui y est prévue s'applique également à l'égard des salariés de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec et de la Communauté urbaine de l'Outaouais ;

12° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1er mai 2002 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

2° Pour l'application du paragraphe 12° de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 11° de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 10° de l'article 78 de l'annexe IV, les dispositions relatives à l'échéance des conventions collectives qui y sont prévues s'appliquent également à toute convention collective liant la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté urbaine de l'Outaouais;

13° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1er mai 2002.

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

153. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder douze.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

154. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

155. Le comité de transition est une personne morale **et un mandataire de l'État.**

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.

156. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

157. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

158. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

159. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

160. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice des ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

161. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

162. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

163. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

164. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

165. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5, de la communauté urbaine et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

166. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

167. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 173, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

168. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

169. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

170. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

171. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

172. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme.

173. Les articles 171 et 172 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 171 et 172.

174. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci. **Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.**

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

175. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou d'un organisme de celles-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. — Responsabilités du comité

176. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5 qu'il détermine. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

177. Toute décision par laquelle la communauté urbaine, une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celles-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par la communauté urbaine ou une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième

ou troisième alinéas. L’approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

178. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d’élection.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l’article 9, le comité de transition, à l’égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d’une municipalité.

179. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder, selon le cas, à l’élaboration de la division de l’arrondissement en districts.

Le comité de transition doit procéder, avec l’aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l’élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts. La division de l’arrondissement en districts doit être telle qu’il n’y ait qu’un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n’a d’effet que si elle est adoptée **avec ou sans modifications** par un décret du gouvernement pris en vertu de l’article 9.

180. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l’engagement des fonctionnaires et employés visés à l’article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l’égard desquels l’entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l’emploi dans l’une des municipalités parties à l’entente à l’expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l’égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre.

181. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s’entendre avec l’ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l’emploi des municipalités visées à l’article 5 et de la communauté urbaine, sur les modalités relatives à l’intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville ou, selon le cas, de la Communauté métropolitaine de Montréal, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l’application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s’entendre sur des conditions de travail accessoires à l’intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l’application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d’augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d’une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

182. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 181 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontentement ou groupe de mécontentements relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

5° Pour l'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'une mécontentement sur les modalités d'intégration que prévoient les articles 182 de l'annexe I, 162 de l'annexe II, 119 de l'annexe III, 120 de l'annexe IV et 133 de l'annexe V de cette loi, le médiateur-arbitre a droit à la rémunération et aux frais que détermine le ministre du Travail; ces dépenses sont assumées par le comité de transition et sont réputées versées au médiateur-arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de ce comité;

183. Sous réserve de l'article 152, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

184. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

185. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

186. Le comité de transition doit examiner la mise en place des structures de service requises par la présente loi, notamment dans les arrondissements créés sur le territoire qui constituait avant le 1er janvier 2002 celui de la Ville de Montréal. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

187. Le comité de transition doit examiner la spécificité de l'arrondissement Ville-Marie mentionné à l'annexe I-B, notamment relativement à la nature et au mode d'exercice des pouvoirs et compétences que la présente loi accorde aux arrondissements. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

~~**188.** Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif de la communauté urbaine et des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.~~

~~Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.~~

Abrogé.

189. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.

Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.

190. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

191. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre, toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux limites des arrondissements de la ville ;

2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utiles d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements.

192. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

(...)

201. Le Conseil des arts de la Ville de Montréal constitué par la présente annexe succède à celui constitué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2). À cette fin, le Conseil en premier lieu mentionné assume les pouvoirs et obligations de l'autre.

Les membres et les employés du Conseil des arts constitué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal deviennent, sans autre formalité, les membres et les employés du Conseil des arts constitué par la présente annexe, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges.

202. Le service de police de la Ville de Montréal institué par la présente annexe succède à celui institué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2). À cette fin, le service en premier lieu mentionné assume les pouvoirs et obligations de l'autre.

Le directeur, les policiers et les autres fonctionnaires et employés du service de police institué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal deviennent, sans autre formalité, le directeur, les policiers et les autres fonctionnaires et employés du service de police institué par la présente annexe, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges.

ANNEXE II

(article 2)

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée la Ville de Québec.
2. La ville est une personne morale.
3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe II-A.
4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

5. La ville succède aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de Québec ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes : Ville de Beauport, Ville de Cap-Rouge, Ville de Charlesbourg, Ville de Lac-Saint-Charles, Ville de L'Ancienne-Lorette, Ville de Loretteville, Ville de Québec, Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, Ville de Sainte-Foy, Ville de Saint-Émile, Ville de Sillery, Ville de Val-Bélair et Ville de Vanier, telles que la communauté urbaine et ces municipalités existaient le 31 décembre 2001.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.

7. Les fonctionnaires et les employés de la Communauté urbaine de Québec et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés de la Communauté urbaine de Québec, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence de la communauté en matière d'aménagement du territoire, peuvent être intégrés à la Communauté métropolitaine de Québec par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à la communauté urbaine ou à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31

décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge, **selon le cas, de tout ou partie**, des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

8.1. Toute entente intermunicipale, autre que l'entente visée à l'article 203, prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3°;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent la communauté urbaine ou toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

(...)

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

(...)

32. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

(...)

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

(...)

SECTION VI

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

42. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

43. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.

44. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

3° Le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 47 de l'annexe I, le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe II, le premier alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe III ainsi que le premier aliéna de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 42 de l'annexe V de cette loi s'appliquent pour les fins de l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées à l'article 5 de chacune de ces annexes;

45. Malgré l'article 42, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :

1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;

2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;

3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;

4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.

46. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 45, celles qu'il entend négocier.

La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 45 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.

47. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 45.

48. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.

49. L'entente sur une matière visée à l'article 45 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article.

50. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 45, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.

51. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

52. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 49.

53. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 50.

54. Malgré les dispositions de l'article 46, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 45.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

(...)

CHAPITRE III COMPÉTENCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

69. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

70. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

71. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II **COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE**

§1. — Généralités

72. En outre de ce que prévoit l'article 69, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- 1° l'aménagement et l'urbanisme ;
- 2° le développement communautaire, économique, **culturel** et social ;
- 3° l'élimination et la mise en valeur des matières résiduelles ;
- 4° la culture, les loisirs et les parcs ;
- 5° le logement social ;
- 6° le réseau artériel ;
- 7° l'assainissement de l'atmosphère ;
- 8° l'assainissement des eaux et l'alimentation en eau potable ;
- 9° la promotion et l'accueil touristiques ;
- 10° la cour municipale.

(...)

SECTION III **COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

§1. — Généralités

113. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

114. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

- 1° l'urbanisme ;
- 2° la prévention en matière de sécurité incendie ;

- 3° l'enlèvement des matières résiduelles ;
- 4° le développement économique local, communautaire et social ;
- 5° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;
- 6° la voirie locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

(...)

CHAPITRE V

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

132. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 12°:

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ou à une communauté métropolitaine ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression « une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie « une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville » ;

3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

4° L'accréditation accordée par le commissaire du travail conformément au paragraphe 5° de l'article 152 de l'annexe I, au paragraphe 4° de l'article 132 de l'annexe II, au paragraphe 4° de l'article 89 de l'annexe III, au paragraphe 3° de l'article 78 de l'annexe IV et au paragraphe 4° de l'article 102 de l'annexe V de cette loi prend effet le 1er janvier 2002.

5° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1er mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

6° le 1er mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

7° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1er mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

9° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1er mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

1° Pour l'application du paragraphe 11° de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 10° de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 9° de l'article 78 de l'annexe IV, la suspension de l'exercice du droit à la grève qui y est prévue s'applique également à l'égard des salariés de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec et de la Communauté urbaine de l'Outaouais ;

11° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1er mai 2002 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

2° Pour l'application du paragraphe 12° de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 11° de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 10° de l'article 78 de l'annexe IV, les dispositions relatives à l'échéance des conventions collectives qui y sont prévues s'appliquent également à toute convention collective liant la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté urbaine de l'Outaouais ;

12° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1er mai 2002.

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

133. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder neuf.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

134. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

135. Le comité de transition est une personne morale **et est un mandataire de l'État.**

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.

136. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions..

137. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

138. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

139. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

140. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice des (sic) ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

141. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

142. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

143. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

144. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

145. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5, de la communauté urbaine et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

146. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

147. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 153, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

148. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

149. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

150. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

151. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, de dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

152. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme.

153. Les articles 151 et 152 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 151 et 152.

154. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci. **Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.**

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

155. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou d'un organisme de celles-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. — Responsabilités du comité

156. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5 qu'il détermine. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

157. Toute décision par laquelle la communauté urbaine, une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celles-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par la communauté urbaine ou une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième,

ou troisième alinéas. L’approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

158. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d’élection.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l’article 9, le comité de transition, à l’égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d’une municipalité.

159. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l’élaboration de la division de l’arrondissement en districts.

Le comité de transition doit procéder, avec l’aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l’élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts. La division de l’arrondissement en districts doit être telle qu’il n’y ait qu’un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n’a d’effet que si elle est adoptée, **avec ou sans modifications**, par un décret du gouvernement pris en vertu de l’article 9.

160. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l’engagement de fonctionnaires et employés visés à l’article 7, fait après le 15 novembre 2001, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l’égard desquels l’entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l’emploi dans l’une des municipalités parties à l’entente à l’expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l’égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre.

161. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s’entendre avec l’ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l’emploi des municipalités visées à l’article 5 et de la communauté urbaine, sur les modalités relatives à l’intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l’application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s’entendre sur des conditions de travail accessoires à l’intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l’application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d’augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d’une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

162. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 161 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontentement ou groupe de mécontentements relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

5° Pour l'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'une mécontentement sur les modalités d'intégration que prévoient les articles 182 de l'annexe I, 162 de l'annexe II, 119 de l'annexe III, 120 de l'annexe IV et 133 de l'annexe V de cette loi, le médiateur-arbitre a droit à la rémunération et aux frais que détermine le ministre du Travail; ces dépenses sont assumées par le comité de transition et sont réputées versées au médiateur-arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de ce comité;

163. Sous réserve de l'article 132, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

164. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

165. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

166. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif de la communauté urbaine et des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.

Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.

167. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.

Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.

168. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

169. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux limites des arrondissements de la ville ;

2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

3° aux noms des arrondissements ;

4° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utiles d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements.

170. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

ANNEXE III

(article 3)

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée la Ville de Longueuil.
2. La ville est une personne morale.
3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe III-A.
4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
5. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville de Boucherville, Ville de Brossard, Ville de Greenfield Park, Ville de LeMoyne, Ville de Longueuil, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Ville de Saint-Hubert, Ville de Saint-Lambert et Municipalité régionale de comté de Champlain.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.

7. Les fonctionnaires et les employés des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité régionale de comté de Champlain, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence de la municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire, peuvent être intégrés à la Communauté métropolitaine de Montréal par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge, **selon le cas, de tout ou partie** des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

8.1. Toute entente intermunicipale, autre que l'entente visée à l'article 203, prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission

d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le

total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3°;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel.

. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

10. Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la municipalité visée à l'article 1. Il peut, avant de changer le nom, décréter les règles applicables à la tenue d'une consultation sur un tel changement.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

DIVISION DU TERRITOIRE

11. Le territoire de la ville, est pour l'exercice de certaines compétences divisé en 7 arrondissements décrits à l'annexe III-B.

Le conseil de la ville doit par règlement, numéroter les arrondissements.

12. L'arrondissement de Greenfield Park est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'arrondissement visé au premier alinéa ou reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

(...)

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

(...)

34. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

(...)

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

(...)

SECTION V

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

42. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

43. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.

44. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

3° Le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 47 de l'annexe I, le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe II, le premier alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe III ainsi que le premier aliéna de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 42 de l'annexe V de cette loi s'appliquent pour les fins de l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées à l'article 5 de chacune de ces annexes;

45. Malgré l'article 42, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :

1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;

2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;

3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;

4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.

46. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 45, celles qu'il entend négocier.

La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 45 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.

47. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 45.

48. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.

49. L'entente sur une matière visée à l'article 45 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément au deuxième alinéa de cet article.

50. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 45, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.

51. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

52. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 49.

53. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 50.

54. Malgré l'article 46, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 45.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

56. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

57. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. — *Généralités*

58. En outre de ce que prévoit l'article 55, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

1° l'aménagement et l'urbanisme ;

2° le développement communautaire, économique, **culturel** et social ;

3° la culture, les loisirs et les parcs ;

4° le logement social;

5° le réseau artériel ;

6° la cour municipale.

(...)

SECTION III

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. — Généralités

70. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

71. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

1° l'urbanisme ;

2° la prévention en matière de sécurité incendie ;

3° l'enlèvement des matières résiduelles ;

4° le développement économique local, communautaire et social ;

5° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;

6° la voirie locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

(...)

CHAPITRE V

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

89. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 12°:

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ou à une communauté métropolitaine ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression « une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie « une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville » ;

3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

4° L'accréditation accordée par le commissaire du travail conformément au paragraphe 5° de l'article 152 de l'annexe I, au paragraphe 4° de l'article 132 de l'annexe II, au paragraphe 4° de l'article 89 de l'annexe III, au paragraphe 3° de l'article 78 de l'annexe IV et au paragraphe 4° de l'article 102 de l'annexe V de cette loi prend effet le 1er janvier 2002.

5° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1er mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

6° le 1er mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

7° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1er mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

9° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1er mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

11° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1er mai 2002 ;

12° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1er mai 2002 .

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

90. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder sept.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

91. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

92. Le comité de transition est une personne morale **et est un mandataire de l'État.**

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.

93. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre .

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions..

94. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

95. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

96. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

97. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice des ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

98. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

99. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

100. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

101. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

102. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5 et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

103. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

104. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 110, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

105. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

106. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

107. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

108. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, de dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

109. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

110. Les articles 108 et 109 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 108 et 109.

111. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci. **Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.**

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

112. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. — Responsabilités du comité

113. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

114. Toute décision par laquelle une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième, ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

115. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première

élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

116. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts.

Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). Toutefois, le territoire de l'ancienne Ville de LeMoyne doit être entièrement compris dans un même district électoral.

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée, **avec ou sans modifications**, par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

117. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2001, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre.

118. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

119. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 118 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par méésentente ou groupe de méésententes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

5° Pour l'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'une méésentente sur les modalités d'intégration que prévoient les articles 182 de l'annexe I, 162 de l'annexe II, 119 de l'annexe III, 120 de l'annexe IV et 133 de l'annexe V de cette loi, le médiateur-arbitre a droit à la rémunération et aux frais que détermine le ministre du Travail; ces dépenses sont assumées par le comité de transition et sont réputées versées au médiateur-arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de ce comité;

120. Sous réserve de l'article 89, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

121. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

122. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

123. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.

Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.

124. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.

125. Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, étudier l'opportunité de changer le nom de la ville. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

Le comité peut, entre autres, lui proposer un ou plusieurs nouveaux noms ainsi que tout mécanisme de consultation, notamment lors de l'élection visée à l'article 130.

126. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes œuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire visé à l'article 3. L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

127. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

128. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux limites des arrondissements de la ville ;

2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements ;

4° au nom de la municipalité.

129. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

(...)

ANNEXE IV
(article 4)

CHARTRE DE LA VILLE DE HULL-GATINEAU

CHAPITRE I
CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée la Ville de Hull-Gatineau.
2. La ville est une personne morale.
3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe IV-A.
4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
5. La ville succède, dans la mesure prévue par la présente loi ou par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de l'Outaouais ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville d'Aylmer, Ville de Buckingham, Ville de Gatineau, Ville de Hull et Ville de Masson-Angers.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville.

7. Les fonctionnaires et les employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à la communauté urbaine ou à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du

territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge, **selon le cas, de tout ou partie** des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

8.1. Toute entente intermunicipale, autre que l'entente visée à l'article 203, prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre

municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3°;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent la communauté urbaine ou toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

10. Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la municipalité visée à l'article 1. Il peut, avant de changer le nom, décréter les règles applicables à la tenue d'une consultation sur un tel changement.

Tout décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

(...)

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

(...)

23. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

(...)

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

(...)

CHAPITRE IV

COMPÉTENCES

40. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

41. La ville a, en outre, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

1° l'aménagement et l'urbanisme ;

2° le développement économique ;

3° l'élimination, la récupération et le recyclage des matières résiduelles ;

4° les loisirs et les parcs ;

5° l'assainissement des eaux et l'alimentation en eau potable ;

6° le logement social;

7° la promotion et l'accueil touristiques ;

8° la cour municipale.

(...)

CHAPITRE VI

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

78. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 11°:

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression « une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie « une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville » ;

3° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

4° L'accréditation accordée par le commissaire du travail conformément au paragraphe 5° de l'article 152 de l'annexe I, au paragraphe 4° de l'article 132 de l'annexe II, au paragraphe 4° de l'article 89 de l'annexe III, au paragraphe 3° de l'article 78 de l'annexe IV et au paragraphe 4° de l'article 102 de l'annexe V de cette loi prend effet le 1er janvier 2002.

4° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1er mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

5° le 1er mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

6° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

7° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1er mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

8° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

9° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1er mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

1° Pour l'application du paragraphe 11° de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 10° de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 9° de l'article 78 de l'annexe IV, la suspension de l'exercice du droit à la grève qui y est prévue s'applique également à l'égard des salariés de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec et de la Communauté urbaine de l'Outaouais ;

10° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1er mai 2002 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

2° Pour l'application du paragraphe 12° de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 11° de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 10° de l'article 78 de l'annexe IV, les dispositions relatives à l'échéance des conventions collectives qui y sont prévues s'appliquent également à toute convention collective liant la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté urbaine de l'Outaouais ;

11° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1er mai 2002.

(...)

CHAPITRE VIII

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

91. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder sept.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

92. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour

occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

93. Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'annexe IV-A.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

94. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

95. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

96. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

97. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

98. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

99. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

100. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

101. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

102. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

103. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5, de la communauté urbaine et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

104. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

105. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 111, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

106. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

107. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

108. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

109. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, de dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

110. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme.

111. Les articles 109 et 110 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 109 et 110.

112. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci. **Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.**

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

113. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou d'un organisme de celles-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de

sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. — *Responsabilités du comité*

114. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

115. Toute décision par laquelle la communauté urbaine, une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celles-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par la communauté urbaine ou une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième, ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

116. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

117. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec

les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire en districts électoraux.

À ces fins, le territoire de la Ville de Buckingham et celui de la Ville de Masson-Angers forment chacun un district électoral.

La division en districts doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée, **avec ou sans modifications**, par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

118. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2001, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre.

119. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

120. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 119 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontentement ou groupe de mécontentements relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

5° Pour l'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'une médiation sur les modalités d'intégration que prévoient les articles 182 de l'annexe I, 162 de l'annexe II, 119 de l'annexe III, 120 de l'annexe IV et 133 de l'annexe V de cette loi, le médiateur-arbitre a droit à la rémunération et aux frais que détermine le ministre du Travail; ces dépenses sont assumées par le comité de transition et sont réputées versées au médiateur-arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de ce comité;

121. Sous réserve de l'article 78, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

122. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

123. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

124. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif de la communauté urbaine et des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.

Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.

125. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville.

126. Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, étudier l'opportunité de changer le nom de la ville. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

Le comité peut, entre autres, lui proposer un ou plusieurs nouveaux noms ainsi que tout mécanisme de consultation, notamment lors de l'élection visée à l'article 131.

127. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes œuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire

visé à l'article 3. L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

128. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

129. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées aux articles 118 et 124, toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

2° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ;

3° au nom de la municipalité ;

4° à la composition de la commission prévue à l'article 79.

130. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

(...)

ANNEXE V
(*article 5*)

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

CHAPITRE I
CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée la Ville de Lévis.
 2. La ville est une personne morale.
 3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe V-A.
 4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
 5. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville de Charny, Ville de Saint-Nicolas, Ville de Lévis, Municipalité de Pintendre, Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Ville de Saint-Jean-Chrysostome, Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Ville de Saint-Rédempteur, Ville de Saint-Romuald, Municipalité régionale de comté de Desjardins et Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière.
- La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.
6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.
 7. Les fonctionnaires et les employés des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité régionale de comté de Desjardins et de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence de la municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire, peuvent être intégrés à la Communauté métropolitaine de Québec par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge, **selon le cas, de tout ou partie** des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

8.1. Toute entente intermunicipale, autre que l'entente visée à l'article 203, prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission

d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise,

par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3°;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

(...)

32. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

(...)

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

(...)

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

(...)

SECTION V

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

40. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

41. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.

42. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

3° Le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 47 de l'annexe I, le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe II, le premier alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe III ainsi que le premier aliéna de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 42 de l'annexe V de cette loi s'appliquent pour les fins de l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées à l'article 5 de chacune de ces annexes;

43. Malgré l'article 40, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :

1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;

2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;

3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;

4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.

44. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 43, celles qu'il entend négocier.

La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 43 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.

45. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 43.

46. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.

47. L'entente sur une matière visée à l'article 43 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article.

48. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 43, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.

49. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

50. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 47.

51. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 48.

52. Malgré l'article 44, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 43.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

(...)

CHAPITRE III **COMPÉTENCES**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

67. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

68. Le conseil de la ville peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant des conseils d'arrondissement.

Il peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, déléguer aux conseils d'arrondissement sa compétence sur tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celle d'emprunter et d'imposer des taxes.

69. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

70. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. — Généralités

71. En outre de ce que prévoit l'article 67, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

1° l'aménagement et l'urbanisme ;

2° le développement communautaire, économique, **culturel** et social ;

3° la culture, les loisirs et les parcs ;

4° le logement social;

5° le réseau artériel ;

6° la promotion et l'accueil touristiques ;

7° la cour municipale.

(...)

SECTION III

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. — Généralités

84. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

85. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

- 1° l'urbanisme ;
- 2° la prévention en matière de sécurité incendie ;
- 3° l'enlèvement des matières résiduelles ;
- 4° le développement économique local, communautaire et social ;
- 5° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;
- 6° la voirie locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

(...)

CHAPITRE V

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

103. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 12°:

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville » ;

3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

4° L'accréditation accordée par le commissaire du travail conformément au paragraphe 5° de l'article 152 de l'annexe I, au paragraphe 4° de l'article 132 de l'annexe II, au paragraphe 4° de l'article 89 de l'annexe III, au paragraphe 3° de l'article 78 de l'annexe

IV et au paragraphe 4° de l'article 102 de l'annexe V de cette loi prend effet le 1er janvier 2002.

5° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1er mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

6° le 1er mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

7° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1er mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

9° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1er mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

11° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1er mai 2002 ;

12° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1er mai 2002.

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

104. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder sept.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

105. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

106. Le comité de transition est une personne morale **et un mandataire de l'État.**

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.

107. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

108. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

109. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

110. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

111. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice des ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

112. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

113. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

114. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

115. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

116. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5 et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

117. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

118. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 124, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

119. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

120. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

121. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

122. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, de dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

123. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

124. Les articles 122 et 123 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 122 et 123.

125. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci. **Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.**

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

126. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. — Responsabilités du comité

127. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

128. Toute décision par laquelle une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième, ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

129. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

130. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts.

Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée, **avec ou sans modifications**, par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

131. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2001, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre.

132. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

133. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 132 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontentement ou groupe de mécontentements relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

5° Pour l'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'une mécontentement sur les modalités d'intégration que prévoient les articles 182 de l'annexe I, 162 de l'annexe II, 119 de l'annexe III, 120 de l'annexe IV et 133 de l'annexe V de cette loi, le médiateur-arbitre a droit à la rémunération et aux frais que détermine le ministre du Travail; ces dépenses sont assumées par le comité de transition et sont réputées versées au médiateur-arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de ce comité;

134. Sous réserve de l'article 103, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

135. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

136. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

137. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.

Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.

138. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.

139. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes œuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire visé à l'article 3. L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

140. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

141. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux limites des arrondissements de la ville ;

2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements.

142. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

(...)

ANNEXE VI
(*article 6*)

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

CHAPITRE I
INSTITUTION ET ORGANISATION

SECTION I
INSTITUTION

1. Est instituée la « Communauté métropolitaine de Québec ».

La Communauté est une personne morale.

2. Le territoire de la Communauté est constitué de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe VI-A.

3. La Communauté a son siège sur son territoire à l'endroit qu'elle détermine.

Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur son territoire.

(...)

CHAPITRE III
COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

SECTION I
GÉNÉRALITÉS

112. La Communauté possède la compétence prévue par la présente annexe sur les domaines suivants :

1° l'aménagement du territoire ;

2° le développement économique ;

3° le développement artistique ou culturel ;

4° le développement touristique ;

5° les équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain ;

6° le transport en commun métropolitain ;

7° la planification de la gestion des matières résiduelles.

(...)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

(...)

229. Les fonctionnaires et employés d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec, autres que ceux dont l'emploi à la municipalité régionale de comté débute après le 20 décembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté ou en prévision ou à la suite de la perte de compétence de cette dernière en matière d'aménagement par l'effet de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec.

Le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa doit, dans un document qu'il transmet à la Communauté métropolitaine de Québec, identifier les fonctionnaires et employés dont les services ne seront plus requis pour un motif mentionné au premier alinéa.

En plus d'indiquer l'identité des fonctionnaires et employés visés, le document visé au deuxième alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou l'employé et la municipalité régionale de comté, les principales conditions de travail du fonctionnaire ou de l'employé, la date à laquelle ses services ne seront plus requis ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité régionale de comté se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie certifiée conforme de ce dernier doit accompagner le document.

À la date à compter de laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou de l'employé ne sont plus requis par la municipalité régionale de comté, il devient, sans réduction de traitement, fonctionnaire ou employé de la Communauté métropolitaine de Québec et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.

La transmission, à la Communauté métropolitaine de Québec, du document visé au deuxième alinéa doit se faire au plus tard le trentième jour qui précède la date à laquelle, selon le document, les services des fonctionnaires et employés qui y sont visés ne sont plus requis. Différents documents peuvent être successivement transmis compte tenu des différentes dates auxquelles les services des différents fonctionnaires ou employés visés ne seront plus requis.

À compter du 20 décembre 2000, les municipalités régionales de comté visées au premier alinéa ne peuvent, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires ou employés susceptibles d'être visés au document visé au deuxième alinéa, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Un fonctionnaire ou employé mis à pied ou licencié par une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa qui n'est identifié dans aucun document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait être visé par un tel document et dans les trente jours de sa mise à pied ou de son licenciement, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article, le non-renouvellement d'un contrat de travail est assimilé à une mise à pied ou à un licenciement et les villes de Québec et de Lévis sont assimilées à une municipalité régionale de comté.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date qui suit d'un an l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec.

230. La Communauté et une municipalité régionale de comté visée à l'article 229 peuvent, avant que ne prenne effet, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé, un document visé au deuxième alinéa de cet article, convenir entre elles d'une entente en vue du partage des services de ce fonctionnaire ou employé.

Si l'entente contient les éléments prévus au troisième alinéa de l'article 229, elle peut prévoir la date à laquelle le fonctionnaire ou employé devient fonctionnaire ou employé de la Communauté conformément au quatrième alinéa de cet article.

(...)

Extraits de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
(2001, chapitre 25),

(...)

248. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002 : les articles 9.1 à 9.16, le paragraphe 0.1° de l'article 13, les articles 13.1, 23.1 et 23.2, l'article 30, le paragraphe 0.1° de l'article 36, les articles 67.1, 67.2, 97.1 à 97.10, 119.1 à 125, 127 à 130, 131.1, 133.1 à 133.5, 134, 141, 142, 142.1, 145.2 à 145.7, 146 à 155, 164.2, 165, 167 à 167.3, 169, 170, 171.0.1 à 175, 184, 184.2, 187.1 à 187.3, 189 à 190.1, 191.1 à 193, 201.4, 202.1 à 207, 213.5, 214.1 à 214.3, 216, 217, 217.1, 218.1 à 220, 223, 228.4, 230 à 235.1, 237 à 238.1 et 243.

Toutefois, les articles 70 à 74, 117.1, 126, 131, 132, 135 à 140, 143 à 145, 157.1, 158, 159 à 159.0.2, 160 à 161.1, 162, 163, 164, 166, 168, 171, 177.1, 178, 179 à 179.0.2, 180 à 181.1, 182, 183, 185 à 187, 188, 191, 195.1, 196, 197 à 197.0.2, 198 à 201, 201.2, 202, 209.1, 210, 211 à 211.0.2, 211.1.1 à 213.1, 213.3, 214, 215, 218, 222.1, 224 à 224.0.2, 225 à 226.1, 227, 228, 228.2, 229 et 236 ont effet depuis le 20 décembre 2000 et les articles 98.1, 116, 159.1, 179.1, 197.1, 211.1 et 224.1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Extraits de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*

(2001, chapitre 26),

(...)

222. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du code du travail édicté par l'article 32, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58 à 60, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24° de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3° de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2001.

Extraits du Décret concernant les relations du travail découlant des regroupements de territoires municipaux visés par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais

(Décret n° 678-2001 du 6 juin 2001)

(...)

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De prévoir, en matières de relations du travail découlant des regroupements de territoires municipaux visés par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, les règles supplétives suivantes :

- 1° Pour l'application du paragraphe 11° de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 10° de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 9° de l'article 78 de l'annexe IV, la suspension de l'exercice du droit à la grève qui y est prévue s'applique également à l'égard des salariés de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec et de la Communauté urbaine de l'Outaouais ;
 - 2° Pour l'application du paragraphe 12° de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 11° de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 10° de l'article 78 de l'annexe IV, les dispositions relatives à l'échéance des conventions collectives qui y sont prévues s'appliquent également à toute convention collective liant la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté urbaine de l'Outaouais;
 - 3° Le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 47 de l'annexe I, le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe II, le premier alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe III ainsi que le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 42 de l'annexe V de cette loi s'appliquent pour les fins de l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées à l'article 5 de chacune de ces annexes;
 - 4° L'accréditation accordée par le commissaire du travail conformément au paragraphe 5° de l'article 152 de l'annexe I, au paragraphe 4° de l'article 132 de l'annexe II, au paragraphe 4° de l'article 89 de l'annexe III, au paragraphe 3° de l'article 78 de l'annexe IV et au paragraphe 4° de l'article 102 de l'annexe V de cette loi prend effet le 1er janvier 2002.
 - 5° Pour l'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'une mécontente sur les modalités d'intégration que prévoient les articles 182 de l'annexe I, 162 de l'annexe II, 119 de l'annexe III, 120 de l'annexe IV et 133 de l'annexe V de cette loi, le médiateur-arbitre a droit à la rémunération et aux frais que détermine le ministre du Travail; ces dépenses sont assumées par le comité de transition et sont réputées versées au médiateur-arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de ce comité;
- (..)
- 7° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.